

**DECISION N° DC-2024-02****OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES - FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS ET COLLATIONS POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur), sur le site www.marchésonline.com et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Considérant que deux candidats ont transmis une offre,
- Considérant que l'examen des offres a fait apparaître que l'offre présentée par la société **ANSAMBLE SAS** (ALLEE GABRIEL LIPPMANN 56000 VANNES) s'avère irrégulière au regard du respect des prescriptions de l'article 1^{er} du CCTP, et que par conséquent elle doit faire l'objet d'un rejet par le pouvoir adjudicateur,
- Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître que l'offre présentée par la société **API RESTAURATION** (384 rue du Général de Gaulle BP 85 59370 MONS-EN-BAROEUL) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation.

DECIDE**ARTICLE 1^{er}**

De signer avec l'entreprise **API RESTAURATION** (384 rue du Général de Gaulle BP 85 59370 MONS-EN-BAROEUL) un marché de 12 mois reconductible 1 fois pour la fourniture et livraison en liaison froide de repas et collations pour les structures petite enfance de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

ARTICLE 2

Les tarifs acceptés sont ceux indiqués dans le BPU fourni dans l'offre de la société **API RESTAURATION**.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10 janvier 2024

Le Président

Gérard PORTES



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.